



Règlement-taxes pour :

- (1) le transport par ambulance ;**
- (2) les dispositifs prévisionnels de secours ;**
- (3) la prévention incendie ;**
- (4) la formation des secours ;**
- (5) les prestations réalisées selon le principe de la carence ;**
- (6) les fausses alertes.**

Version consolidée applicable à partir du 1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIERES

1	Opérations exemptées de taxation	3
2	Opérations soumises à taxation	4
2.1	Transport par ambulance	4
2.1.1	Prestations et tarifications	4
2.1.1.1	Transports primaires	4
2.1.1.2	Transports secondaires	5
2.1.1.3	Suppléments	5
2.1.2	Exemption spécifique au transport par ambulance	6
2.2	Dispositifs prévisionnels de secours	6
2.2.1	Prestations et tarifications	6
2.2.1.1	Dispositif prévisionnel de secours à personnes – Détachements	6
2.2.1.2	Dispositifs prévisionnels de secours à personnes – Structures	7
2.2.1.3	Dispositifs prévisionnels d'incendie et de sauvetage	8
2.2.1.4	Dispositifs prévisionnels - Personnel individuel	8
2.2.1.5	Dispositifs prévisionnels – Commandement	8
2.2.1.6	Dispositifs prévisionnels - Autres détachements	9
2.2.2	Conditions spécifiques aux dispositifs prévisionnels de secours	9
2.3	Prévention incendie	10
2.3.1	Prestations et tarifications	10
2.3.1.1	Avis et conseil en prévention	10
2.3.1.2	Visites préventives	10
2.3.2	Conditions spécifiques en matière de prévention incendie	11
2.4	Formation des secours	11
2.4.1	Taxe de reconnaissance des diplômes	11
2.4.2	Taxe de procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)	11
2.4.3	Cadre spécifique du projet INTER'RED	12
2.5	Prestations réalisées selon le principe de la carence	13
2.5.1	Prestations	13
2.5.2	Tarifications	13
2.6	Fausses alertes	14
2.7	Dispositions abrogatoires	14
2.8	Annexe :	15

1 Opérations exemptées de taxation

Sont exclues du champ d'application du présent règlement-taxes :

- les opérations de secours réalisées au profit de l'Etat ou des Communes prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et pour lesquelles une participation financière à charge de l'Etat ou des Communes est prévue aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- les opérations de secours réalisées suite à une réquisition du CGDIS soit par le Ministre de l'Intérieur soit par les Bourgmestres ou leur remplaçant selon les modalités prévues aux articles 5 à 8 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- Les opérations de secours réalisées à l'étranger lorsque des accords internationaux prévoient qu'elles sont réalisées à titre gratuit ;
- les autres opérations de secours réalisées à titre gratuit prévues à l'article 1.4.1. du règlement opérationnel du CGDIS :
 - o la lutte contre les incendies ;
 - o la désincarcération des victimes d'accident ;
 - o l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes, familles, proches et intervenants ;
 - o la recherche de personnes disparues en milieu terrestre ;
 - o la recherche de personnes disparues, de corps et le sauvetage de personnes en milieu aquatique et subaquatique et sans préjudice des missions spécifiques du groupe de sauvetage aquatique ;
 - o la recherche de personnes disparues et le sauvetage de personnes en milieu périlleux terrestre ;
 - o l'assistance internationale des secours ;
 - o la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes ;
 - o le sauvetage d'animaux ;
 - o l'information et l'alerte de la population.

Aucune taxe ne peut être exigée pour ces opérations.

2 Opérations soumises à taxation

2.1 Transport par ambulance

2.1.1 Prestations et tarifications

2.1.1.1 Transports primaires

Prestations	par intervention	Description et explications
Ambulance Urgence	175 €	<p>Prestation du CGDIS dans le domaine du secours à personne, suite à un appel d'urgence entré via le CSU 112: la prise en charge et le transport en urgence d'une personne blessée ou malade vers l'hôpital de garde compétent au Luxembourg.</p> <p>N.B. Pour les assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie luxembourgeois, la prestation ambulance urgence est prise en charge à hauteur de 70%. Le montant de la facture émise par le CGDIS est d'office diminuée de ce montant.</p>
Ambulance Urgence avec médicalisation des secours	300 €	<p>Prestation avancée du CGDIS dans le domaine du secours à personne, suite à un appel d'urgence entré via le CSU 112, nécessitant une prise en charge médicale urgente d'une personne gravement blessée ou en état de détresse vitale et son transport médicalisé en urgence vers l'hôpital de garde compétent au Luxembourg.</p>
	80 € Par minute de vol	<p>Un supplément pour la médicalisation des secours par moyen héliporté s'ajoute à la prestation d'urgence avec médicalisation des secours en cas d'utilisation d'un hélicoptère lors de l'intervention. Le tarif est appliqué indépendamment du moyen de transport retenu par le médecin pour le transfert du patient vers une structure hospitalière ou de soins.</p> <p>N.B. Pour les assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie luxembourgeois, la prestation ambulance urgence avec médicalisation des secours, ainsi que le supplément pour la médicalisation par moyen héliporté, sont prises en charge à hauteur de 100%. Le montant de la facture émise par le CGDIS est d'office diminuée de ce montant.</p> <p>N.B. bis L'acte médical fait l'objet d'une facturation à part par le médecin.</p>

Ambulance	175 €	Prestation du CGDIS dans le domaine du secours à personne, suite à un appel d'urgence entré via le CSU 112: prise en charge du patient sur le lieu d'intervention et transport vers une <u>autre structure hospitalière ou de soin</u> .
Autres		

2.1.1.2 Transports secondaires

Prestations	par intervention	Description et explications
Transfert secondaire	350 €	Prestation du CDGIS à la suite d'une demande de transfert émise par une structure hospitalière ou de soins– il s'agit d'un transfert opéré par le CGDIS entre structures hospitalières ou de soins et nécessitant, en raison de l'état de santé du patient, une ambulance du CGIDS (disponibilité et notion d'urgence, personnel formé, équipement haut de gamme).
Transfert secondaire médicalisé	500 €	Prestation avancée du CDGIS à la suite d'une demande de transfert secondaire avec prise en charge médicale – il s'agit d'un transfert médicalisé entre structures hospitalières avec le support de médecins spécialisés, d'un patient en état de santé critique avec une ambulance du CGDIS. Le tarif constitue un forfait incluant le personnel, le matériel utilisé ainsi que les kilomètres parcourus (sauf suppléments énumérés plus bas), pour toute intervention ayant son départ et son arrivée au sein du Grand-Duché de Luxembourg. L'acte médical fait l'objet d'une facturation à part par le médecin.

2.1.1.3 Suppléments

Prestations	par intervention	Description et explications
Supplément pour transfert intensif	500 €	Supplément ajouté au tarif "transfert secondaire médicalisé" si mobilisation d'une ambulance spéciale pouvant transporter un lit de réanimation, de l'oxygène supplémentaire et assurer l'alimentation électrique de certains appareils médicaux (" <i>Intensivtransportmobil</i> ").
Indemnité kilométrique pour déplacement à l'étranger	4 € par km	Pour toute intervention ayant son origine ou sa destination à l'étranger, une indemnité kilométrique supplémentaire est due à partir du franchissement de la frontière jusqu'au retour au Grand-Duché de Luxembourg. Pour toute intervention ayant son départ et son arrivée au sein du Grand-Duché de Luxembourg, aucune indemnité kilométrique n'est due.

2.1.2 Exemption spécifique au transport par ambulance

Sont exempts de taxe, toute prestation de transport par ambulance au profit d'un membre du personnel du CGDIS, ainsi qu'au profit de sa/son conjoint(e) ou ses enfants à sa charge, et résidant à la même adresse, lorsqu'elle se situe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ceci pour la partie non prise en charge par d'un organisme d'assurance maladie luxembourgeois.

Sont exempts de l'indemnité kilométrique pour déplacement à l'étranger de 3 € par km, toute prestation de transfert secondaire par ambulance à l'étranger, et ayant comme mission le transport d'un patient dans une structure hospitalière étrangère en raison d'une transplantation d'organe.

2.2 Dispositifs prévisionnels de secours

2.2.1 Prestations et tarifications

2.2.1.1 Dispositif prévisionnel de secours à personnes – Détachements

Prestations	par intervention	Description et explications
Équipe mobile à pieds	40 € par heure	Un binôme de pompiers, qualifiés dans le domaine du secours à personnes, disposant du matériel de premiers secours et un défibrillateur semi-automatique qui ont pour mission la réalisation des gestes de premiers secours, éventuellement le transport du patient vers un poste de secours ou un poste médicale avancé et, en cas de besoin, de demander le renfort nécessaire.
Équipe mobile vélo	50 € par heure	Un binôme de pompiers, qualifiés dans le domaine du secours à personnes, disposant de deux vélos, du matériel de premiers secours et d'un défibrillateur semi-automatique qui ont pour mission la réalisation des gestes de premiers secours, éventuellement le transport du patient vers un poste de secours ou un poste médicale avancé et, en cas de besoin, de demander le renfort nécessaire.
Équipe mobile motorisée	65 € par heure	Un binôme de pompiers, qualifiés dans le domaine du secours à personnes, disposant de deux motos ou d'un véhicule motorisé, du matériel de premiers secours et un défibrillateur semi-automatique qui ont pour mission la réalisation des gestes de premiers secours, éventuellement le transport du patient vers un poste de secours ou un poste médicale avancé et, en cas de besoin, de demander le renfort nécessaire.

Ambulance	Forfait de 175 € par jour pour la mise en place + 40 € par heure pour l'équipage	Une ambulance avec deux pompiers, qualifiés dans le domaine du secours à personnes, qui ont pour mission la réalisation des gestes de premiers secours et éventuellement le transport du patient vers un poste de secours ou un poste médicalisé avancé ou vers une structure hospitalière.
SAMU	Forfait de 300 € pour la mise en place + 195 € par heure pour l'équipage	Un véhicule SAMU avec un médecin et un infirmier « SAMU » assurant la prise en charge médicale du patient en cas d'urgence vitale.

2.2.1.2 Dispositifs prévisionnels de secours à personnes – Structures

Prestations	par intervention	Description et explications
Poste de secours	Forfait de 245 € par jour pour la mise en place dans une structure fixe (sans personnel) Forfait de 365 € par jour pour la mise en place dans une tente (tente fournie par CGDIS) (sans personnel) Forfait de 120 € pour 5 brancards (U2/U3) supplémentaires par jour	Un poste de secours avec du matériel de premiers secours et de brancards (5 places) pour la prise en charge de patients de type U2 et U3.
Poste médical avancé	Forfait de 485 € pour la mise en place dans une structure fixe par jour (sans personnel) Forfait de 730 € par jour pour la mise en place dans une tente (tente fournie par CGDIS) (sans personnel) Forfait de 120 € pour 5 brancards (U2/U3) supplémentaires par jour Forfait de 120 € pour 1 brancard (U1) supplémentaire par jour	Un poste médicalisé avancé avec du matériel de premiers secours et du matériel médical et de brancards (10 places dont 2 pour des soins intensifs) pour la prise en charge de patients de type U1, U2 et U3.

2.2.1.3 Dispositifs prévisionnels d'incendie et de sauvetage

Prestations	par intervention	Description et explications
Binôme Incendie	40 € par heure	Un binôme de pompiers, qualifiés dans le domaine incendie sauvetage, avec du matériel de lutte contre incendie (p.ex. extincteur).
Section Incendie	Forfait de 180 € par jour pour la mise à disposition du matériel adapté au risque d'incendie présent + 20 € par heure par pompier	Une section d'au moins quatre pompiers, qualifiés dans le domaine incendie-sauvetage, dont un machiniste, un chef de section et deux porteurs ARI avec un véhicule adapté.

2.2.1.4 Dispositifs prévisionnels - Personnel individuel

Prestations	par intervention	Description et explications
Pompier	20 € par heure	Un pompier qualifié dans le domaine du secours à personnes pouvant assurer la prise en charge de patients et les gestes de premiers secours dans un poste de secours ou un PMA ou un pompier qualifié dans de l'incendie-sauvetage ou pouvant assurer une garde incendie.
Infirmier	60 € par heure	Un infirmier pouvant assurer la prise en charge de patients dans un PMA.
Médecin	115 € par heure	Un médecin pouvant assurer la prise en charge de patients, y compris en cas d'urgence vitale dans un PMA.

2.2.1.5 Dispositifs prévisionnels – Commandement

Prestations	par intervention	Description et explications
COS	40 € par heure	Un pompier, qualifié dans le domaine de la chaîne de commandement, avec du matériel de communication chargé de la coordination des équipes lors de la manifestation.
Assistant	40 € par heure	Un pompier, qualifié dans le domaine de la chaîne de commandement, avec du matériel de communication chargé de l'assistance du COS lors de ses missions.

PC	Forfait de 300 € pour la mise en place par jour	Un poste de commandement composé de 2 à 5 pompiers qualifiés et de deux opérateurs pour la coordination des équipes lors de la manifestation.
	40 € par heure par pompier	

2.2.1.6 Dispositifs prévisionnels - Autres détachements

Prestations	par intervention	Description et explications
Sauvetage aquatique	50 € par plongeur par heure 25 € par nageur-sauveteur par heure	Personnel du groupe d'intervention spécialisé sauvetage aquatique pour la surveillance lors de manifestations sur ou aux abords d'eaux dormantes ou vives.
	Forfait de 110 € par bateau par jour	
Support logistique	40 € par heure pour l'équipage Forfait de 180 € par jour pour la mise à disposition du matériel	Un binôme de pompiers avec le matériel adapté assurant tout soutien logistique et technique lors d'un dispositif de secours de grande envergure (éclairage, chauffage, génératrice, tente, etc.).

2.2.2 Conditions spécifiques aux dispositifs prévisionnels de secours

Pour les dispositifs de secours inférieurs à une section, la facturation se fait sur base **d'une fiche de travail** à signer par l'organisateur et le chef du détachement avant le début de la garde.

Pour les dispositifs de secours supérieurs à une section ou dépassant la durée d'une journée, la facturation selon le présent règlement-taxes se fait sur base d'un **devis** établi par le CGDIS.

Pour un évènement ou une manifestation, pour laquelle une **commune** ou **l'Etat** est l'organisateur ou figure comme un des organisateurs principaux, le conseil d'administration accorde la gratuité de la mise à disposition d'un dispositif prévisionnel de secours adapté au risque lié. Cependant, par exception au point 1, le nombre de gratuités qui peuvent être accordées au maximum, est fixé annuellement suivant des caractères objectifs par le conseil d'administration et communiqués aux communes et à l'Etat.

Pour toute manifestation dépassant les 2 heures, l'organisateur doit mettre à disposition par pompier engagé sur site une **collation** et pour toute manifestation dépassant les 6 heures, des collations adaptées au temps de présence.

Le CGDIS se voit le droit de facturer pour chaque manifestation le **temps de préparation et de remise en état** en rapport du dispositif engagé.

Chaque heure ou jour entamé est taxé **en entier**.

2.3 Prévention incendie

2.3.1 Prestations et tarifications

2.3.1.1 Avis et conseil en prévention

Prestations	par intervention	Description et explications
Avis et instructions techniques de prévention	5,80 € par 100m ³	Les avis et instructions techniques relatifs à la sécurité des constructions contre l'incendie et la panique sont facturés d'après un tarif forfaitaire en rapport avec le volume de la construction.

2.3.1.2 Visites préventives

Prestations	par intervention	Description et explications
Avenants aux avis et instructions techniques de prévention, visites préventives	60 € par heure	Les avenants aux avis et instructions techniques de prévention, relatifs à des changements significatifs des projets, sont facturés par fraction entière d'une heure d'étude. Les visites préventives d'immeubles, de constructions, de chantiers, d'usines, d'industries, de sites de manifestations ou d'autres sites, sont facturés par fraction entière d'une heure de visite.

2.3.1.3 Mise en place de cylindres pour installations de secours

Prestation	par unité	Description et explications
Demi-cylindre « FSD »	125 €	Mise en place et fourniture d'un demi-cylindre (30mm/-) du type « FSD », destiné pour la porte intérieure d'un FSD type 3, demandé dans le cadre de l'avis de prévention incendie.
Demi-cylindre « pompiers »	110 €	Mise en place et fourniture d'un demi-cylindre (30mm/-) du type « pompiers », destiné pour des accès (barrières, bornes, coffret-clefs différent du FSD type 3, etc.) destinés au CGDIS
Cylindre « pompiers »	125 €	Mise en place et fourniture d'un cylindre (30mm/30mm) du type « pompiers », destiné pour accès (barrières, bornes, portes, etc.) destiné au CGDIS
Cadenas « pompiers »	135 €	Mise en place et fourniture d'un cadenas du type « pompiers », destiné pour des accès (barrières, bornes, etc.) destinés au CGDIS

2.3.2 Conditions spécifiques en matière de prévention incendie

Les avis et conseils de prévention, les visites préventives, de même que la mise à disposition et l'installation des cylindres du type « FSD » et « pompiers », sont réalisés à titre gratuit pour l'**Etat ou une commune**.

2.4 Formation des secours

2.4.1 Taxe de reconnaissance des diplômes

Toute demande de reconnaissance d'équivalence est soumise au paiement d'une taxe de **75€ par diplôme**.

Sont exempts du paiement de cette taxe, les pompiers opérationnels du CGDIS.

2.4.2 Taxe de procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Toute demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) est soumise au paiement d'une taxe de **125 € par diplôme**.

Sont exempts du paiement de cette taxe, les pompiers opérationnels du CGDIS.

2.4.3 Cadre spécifique du projet INTER'RED

Cette partie s'applique exclusivement aux partenaires du projet INTERREG V A Grande Région de l'Union européenne « INTER'RED –coopération des services de secours ».

Prestations	par pièce	Description
Forfait de déplacement du simulateur	500 €	Forfait comprenant le chargement, le déchargement et l'installation du simulateur (que ce soit le simulateur de conduite ou l'ambulance de simulation).
Forfait KM	3 €	Forfait par KM parcouru calculé du point de départ (Luxembourg-ville) vers le lieu de formation et retour au Centre National d'Incendie et de Secours (Luxembourg-Ville). Inclus dans le forfait, la mise à disposition d'un chauffeur ainsi que le véhicule.
Technicien Simulateur	40 €	Forfait horaire de mise à disposition du technicien nécessaire à la manipulation du simulateur.
Formateur Simulateur	50 €	Forfait horaire de mise à disposition d'un formateur pour l'animation et le débriefing des exercices de simulation.

2.5 Prestations réalisées selon le principe de la carence

2.5.1 Prestations

Les prestations qui, bien qu'elles ne fassent pas partie des missions du CGDIS en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, peuvent être réalisées par le CGDIS, selon le **principe de la carence du service ou de l'organisme prestataire** et, dans ce cas, faire l'objet d'une taxation.

L'article 2 du règlement opérationnel donne une liste indicative des prestations faisant l'objet d'une taxation, à savoir notamment :

- le brancardage au profit de sociétés privées de transport sanitaire ;
- le transport de patients du fait de l'indisponibilité de moyens de transports sanitaires privés ;
- le dégagement des véhicules et des matériaux encombrant la voie publique, les voies privées ou les voies navigables ;
- le dégagement des personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur, hors cas d'urgence vitale ou de malaise ;
- l'ouverture de portes, hors cas d'urgence vitale ou de malaise ;
- le nettoyage des traces d'hydrocarbures ;
- la destruction d'hyménoptères, hors cas de mise en danger imminente des personnes ;
- la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;
- le transport d'eau potable ;
- toute prestation au profit d'une société de télésurveillance et/ou de téléassistance (par exemple levée de doute, mise au lit, etc.) ;
 - la prise en charge des objets, colis ou enveloppes suspects, hors cas de la procédure « colis suspect » ;
- la mise en place et la surveillance de pédiluve, de bûchers et de réserves d'eau pour la gestion de la contamination ou de l'abattage massifs d'animaux d'élevage à vocation alimentaire ;
- l'établissement de certificat de décès, hors cas consécutif à la réalisation d'une mission de secours d'urgence aux personnes.

Ceci n'est pas une liste exhaustive.

2.5.2 Tarifications

Les taxes suivantes sont applicables aux opérations de secours réalisées selon le principe de la carence du service ou de l'organisme prestataire :

- (a) **250 €** par tranche de 2 heures d'intervention pour les opérations de secours et nécessitant l'intervention d'un effectif inférieur ou égal à une section ;
- (b) **500 €** par tranche de 2 heures d'intervention pour les opérations de secours et nécessitant l'intervention d'un effectif supérieur à une section ;
- (c) le matériel abîmé, contaminé ou détruit lors d'une opération de secours réalisée selon le principe de la carence est facturé à sa valeur comptable nette.

2.6 Fausses alertes

Conformément aux dispositions de l'article 1.4.2. du règlement opérationnel du CGDIS, les fausses alertes nécessitant l'engagement des moyens du CGDIS font l'objet d'une taxation.

Les taxes suivantes sont applicables aux fausses alertes :

- **750 €** par tranche de 2 heures d'intervention en cas de fausse alerte ;
- le matériel abimé, contaminé ou détruit lors de fausse alerte est facturé à sa valeur comptable nette.

Ces taxes s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 319 du Code pénal, lequel prévoit :

« Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 300 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui par paroles, par écrit, ou par tout autre moyen, aura fait l'annonce d'un danger qu'il sait inexistant, ayant entraîné directement ou indirectement l'intervention de la force publique, d'un service public ou de tout autre service de surveillance ou de sauvetage.

Si cette annonce a eu pour conséquence d'entraver le fonctionnement d'un service public ou d'une entreprise, même privée, le minimum des peines prévues à l'alinéa précédent sera respectivement porté à trois mois et à 500 euros. »

2.7 Dispositions abrogatoires

Le présent règlement-taxe abroge et remplace les règlements-taxe suivants:

- le règlement-taxes en matière de prévention contre les incendies (version approuvée par le Conseil d'administration dans la séance du 18 mars 2021)
- le règlement-taxes pour la tarification des prestations de l'INFS pour les personnes extérieures au CGDIS (version approuvée par le Conseil d'administration dans la séance du 17 décembre 2020)
- le règlement-taxes du CGDIS (version approuvée par le Conseil d'administration dans la séance du 22 octobre 2020)
- le règlement-taxes pour les dispositifs prévisionnels de secours (version approuvée par le Conseil d'administration dans la séance du 28 mars 2019)
- le règlement-taxes du CGDIS (version du 1^{er} juillet 2018)

2.8 Annexe :

Liste du nombre de manifestations gratuites pour l'année 2022, en application du chapitre 2.2.2 « Conditions spécifiques aux dispositifs prévisionnels de secours » du règlement–taxes :

Pour les communes luxembourgeoises :

Nombre d'habitants (communes)	Nombre de dispositifs gratuits par année
< 2.500	2
2.500 – 7.500	4
7.500 – 15.000	6
15.000 – 50.000	8
>50.000	10

Pour l'Etat (administrations et établissements publics étatiques) :

Nombre de dispositifs gratuits par année
30